



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UMIH30



Convention

de service de restauration collective provisoire dans le Gard

Les entreprises du secteur du BTP poursuivent leur activité de façon régulière malgré la situation sanitaire.

Selon les conventions collectives qui leur sont applicables, elles fournissent le repas à leurs salariés non sédentaires.

Dans ces conditions, et en concertation avec le Préfet du Gard, les entreprises de BTP dont les ouvriers sont exposés, pendant l'hiver, à des conditions de travail difficiles et ne peuvent, faute de disposer d'une « base vie » sur leur chantier, s'abriter pour le déjeuner, sont autorisées à conventionner directement avec des restaurants, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire.

Les salariés du BTP du Gard pourront ainsi recevoir un repas dans un lieu chauffé, dans le strict respect des conditions posées par l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 modifié.

C'est pourquoi et aux termes de la présente convention, qui s'exerce dans la limite des dispositions législatives et réglementaires visant à lutter contre la Covid-19 et de leur évolution.

L'entreprise :

Représentée par :

Et

Le restaurant :

Représenté par :

S'accordent sur ce qui suit :

- Le restaurant ne pourra accueillir que les ouvriers de l'entreprise ci-dessus ou le chef d'entreprise (artisan et entrepreneur) à l'exclusion de toute autre personne et sur

présentation de la carte délivrée par la carte délivrée par la Caisse Intempéries du BTP ou d'une attestation d'inscription au répertoire des métiers.

- Les justificatifs de la qualité d'ouvrier de ou des entreprises concernée(s) devront être tenus en permanence à la disposition des services de contrôle habilités.
- Le restaurant pourra accueillir plusieurs entreprises si ces dernières interviennent sur un même chantier.

Les salariés accueillis auront tous une place assise au sein du restaurant :

- Quatre personnes au maximum arrivant ensemble pourront s'asseoir à la même table.
- La distance minimale à garantir entre les chaises occupées par chaque personne est désormais de 2 mètres, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Porteront obligatoirement un masque de protection :

- Le personnel de l'établissement
- Les salariés accueillis lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Tous les gestes barrières devront être respectés par l'ensemble des parties.

Une liste nominative des salariés présents pour le déjeuner sera tenue quotidiennement par le restaurateur.

Cette convention ne s'appliquera que durant la saison hivernale sauf le cas où les restaurants seraient habilités à rouvrir dans l'intervalle par décision réglementaire.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions de la convention cadre signée le 1^{er} février 2021 avec le Préfet du Gard et jointe en annexe

La présente convention sera adressée sur la boîte mail suivante :

pref-directeur-cabinet@gard.gouv.fr

Fait àle

L'entreprise

Le restaurant